VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7227 — JEUDI 5 SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Concessions domaniales; travaux publics imposés; actes de révocation; interprétation; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Elections; déclaration du père de famille; appréciation; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme*: Empoisonnement; tentative d'homicide.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Conseil de révision à Bombay*: Episode de la campagne de Lahore; outrages envers un colonel; grâce accordée au condamné; suicide du plaignant.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Histoire de la Révolution française.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 1er juillet.

CONCESSIONS DOMANIALES. — TRAVAUX PUBLICS IMPOSÉS. — ACTES DE RÉVOCATION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter des lettres-patentes et déclaration du roi de France, relatives à des concessions de lais et relais de mer.

C'est également à cette autorité à vérifier la possibilité des travaux qui sont la condition de cette concession; enfin, c'est à elle à déciser préjudiciellement à toute question de propriété de la compétence de l'autorité judiciaire, si les actes primitifs de concession ont été révoqués par des actes administratifs postérieurs.

Ces questions importantes, qui ont été résolues dans un sens contraire à un arrêt de cassation du 2 mai 1848, se sont présentées dans l'espèce suivante :

M. de Robien, premier mari de Mme de Gouvello, avait entrepris sur le bord de la mer, dans l'anse du Moustoir, commune de Crach, des travaux d'endiguement. L'administration ayant cru voir dans ce fait une usurpation du domaine public, dressa procès-verbal et cita le sieur de Robien devant le conseil de préfecture, qui, sur l'exception de propriété soulevée par l'inculpé, le renvoya devant les Tribunaux civils pour y justifier de son droit de propriété. Le sieur de Robien présenta des lettres-patentes de 1493, de 1654 et une déclaration de 1784. Après plusieurs exceptions soulevées par le préfet, le Tribunal admit le sieur de Robien à prouver qu'il était aux droits de ceux à qui avaient été accordées les lettres-patentes.

Le préfet devança l'exhibition de cette nouvelle preuve, en opposant une exception tirée de ce que la concession des terrains litigieux avait été révoquée par ordonnance royale du 26 janvier 1825, qui avait rendu propriétaire le sieur Renaud d'Auray. Cette exception, accueillie par jugement du 11 avril 1844, du Tribunal de Lorient, et par un arrêt du 29 décembre 1845, la Cour de Rennes a confirmé ce jugement ; mais cet arrêt a été cassé par arrêt, du 2 mai 1848, de la Cour de cassation. Cette Cour a renvoyé les parties devant la Cour d'Angers ; celle-ci, adoptant les motifs de la Cour de cassation, considéra, par son arrêt du 18 juillet 1849, que les concessions domaniales ne sont que de simples contrats où l'Etat intervient comme partie privée, et que les difficultés qui surgissent à cette occasion sont de la compétence judiciaire, et renvoya l'affaire devant le Tribunal de Vannes.

Cet arrêt a provoqué l'arrêté de conflit pris le 24 juillet 1849 par le préfet du Morbihan.

Sur le rapport de M. Marchand, et après avoir entendu Me Avisse dans l'intérêt de Mme de Gouvello, et M. Rouland, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, le Tribunal a rendu la décision suivante :

« Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 16 fructidor an III;

» Considérant que les titres sur lesquels s'appuient les héritiers de Gouvello consistent dans des lettres-patentes de 1493 et 1654, aux termes desquelles concession aurait été faite sous certaines conditions, par le roi, à celui dont les héritiers de Gouvello se prétendent les ayant-cause, de terrains situés dans l'anse du Moustoir-Crach;

» Que l'administration non-seulement dénie l'interprétation donnée par les réclamans aux lettres-patentes, en tant qu'elles auraient conféré aux concessionnaires un droit de propriété, mais encore soutient qu'à défaut d'exécution des conditions d'intérêt public, qui étaient imposées aux concessionnaires, ou à raison de l'impossibilité actuelle où ceux-ci seraient de les remplir, les terrains litigieux n'ont pas cessé de faire partie du domaine public; qu'elle oppose à leur demande comme à toute offre d'exécution des conditions imposées une ordonnance royale du 26 janvier 1825, par laquelle concession de terrains litigieux aurait été faite à un sieur Renaud, à certaines conditions, relatées en ladite ordonnance ;

» Que les lettres-patentes de 1493 et de 1654 constituent des actes administratifs dont l'interprétation, lorsqu'elle est réclamée préjudiciellement, ne peut appartenir à l'autorité judiciaire, mais doit être renvoyée à l'administration;

» Que l'administration peut seule connaître de l'exécution des travaux d'intérêt public, sous la condition desquels une portion du domaine public doit cesser de faire partie de ce domaine et entrer dans le domaine privé;

» Que c'est avec raison que par son arrêté de conflit le préfet du Morbihan a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de ces questions préjudicielles ;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 24 juillet 1849 par le préfet du Morbihan est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, préalablement à toute décision judiciaire : 1° l'interprétation des lettres-patentes de 1493 et 1654, 2° la connaissance des contestations relatives à l'accomplissement des conditions d'intérêt public stipulées aux dites lettres-patentes et à la déchéance qu'ont pu encourir les héritiers de Gouvello. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 28 août.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU PÈRE DE FAMILLE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

La déclaration du père de famille remplace complètement l'inscription du fils au rôle de la contribution personnelle ou de la prestation en nature, sans aucune condition ni restriction.

En conséquence, le juge de paix ne peut écarter la déclaration du père, par le motif que le fils, ayant une fortune et une profession personnelle, aurait dû être porté lui-même sur les rôles.

Nous donnons le texte de l'important arrêt de cassation rendu, le 28 août dernier, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, sur le pourvoi du sieur Beghin contre un jugement du juge de paix du canton de La Bassée (Nord), du 6 août 1850.

L'arrêt de la Cour est ainsi conçu :

« La Cour,

» Vu l'art. 3 de la loi du 31 mai 1850;

» Attendu que, suivant l'art. 2 de cette loi, le droit électoral repose, en règle générale, sur un domicile de trois années dans le canton où l'on veut l'exercer;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 le domicile électoral se constate de deux manières distinctes et indépendantes l'une de l'autre : l'une, par l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux; l'autre, à défaut de cette inscription, par la déclaration des pères et autres ascendans ou des patrons ; par la déclaration des pères, mères et autres ascendans, notamment en ce qui concerne le fils majeur vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, n'a pas été porté au rôle de la contribution personnelle;

» Que ce second moyen de constatation est tout aussi positif et aussi absolu que le premier, et le supplée et le remplace complètement, sans aucune espèce de condition ou de restriction;

« Attendu que, pour constater son domicile de trois années dans la commune de La Bassée, le sieur Beghin fils, à défaut des rôles de la taxe personnelle et de la prestation pour les chemins vicinaux, sur lesquels il n'a point été inscrit, produit une déclaration de son père attestant qu'il demeure chez lui, à La Bassée, depuis trois ans et plus, sans interruption;

» Attendu que, malgré cette attestation, le juge de paix a refusé d'ordonner l'inscription du sieur Beghin fils sur la liste électorale de la commune de La Bassée, par le motif qu'il n'est pas réputé indigent et qu'il jouit de ses droits, puisqu'il a des moyens indépendans d'existence par sa fortune personnelle, alors qu'il a hérité des biens de sa mère ou au moins de la portion non disponible, et par la profession de clerc de notaire qu'il exerce, de quelque manière qu'il soit rémunéré;

« Que, s'il n'a pas été inscrit au rôle de la taxe personnelle ou au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, c'est, sans doute, par oubli ou irrégularité;

» Qu'en conséquence, ladite déclaration ne peut servir à constater le domicile électoral;

» Attendu qu'en se livrant à ces appréciations, le juge de paix est sorti des attributions que la loi lui confère, et s'est ingéré dans celles des agens des contributions directes;

» Qu'il devait et ne pouvait que s'attacher à l'état des choses tel qu'il se présentait à lui, à savoir : la non inscription du sieur Beghin fils sur le rôle de la taxe personnelle et sur celui de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, et la déclaration de son père qui y suppléait et qui la remplaçait quant au domicile électoral;

» Attendu, dès-lors, que le juge de paix, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a commis un excès de pouvoir et expressément violé l'art. 3 de la loi du 31 mai 1850;

» Casse, etc. »

Le même jour, arrêt semblable, qui, sur le pourvoi du sieur Dilly, a cassé un jugement du même juge de paix et de la même date.

La même question se présentait encore sur le pourvoi du sieur Jorant contre un jugement du juge de paix du canton est de Nancy ; mais, dans cette dernière espèce, la Cour, ayant cassé par un moyen de forme, n'a pas eu à statuer sur le moyen du fond.

(Voyez d'ailleurs le Bulletin de la chambre civile, du 28 août, dans la *Gazette des Tribunaux* du 29.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Nicollet, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 9 et 10 août.

EMPOISONNEMENT. — TENTATIVE D'HOMICIDE.

Cette affaire préoccupait depuis plusieurs jours l'attention publique. La nature et la gravité de l'accusation qui pèse sur le père et sur sa fille ; la jeunesse de celle-ci, les révélations accablantes qu'elle a faites et qu'elle doit reproduire, la présence aux débats de l'homme qui a échappé à plusieurs tentatives d'empoisonnement; d'autres particularités aussi affligeantes qu'extraordinaires, tout semble se réunir pour donner à cette cause le plus haut degré d'intérêt.

Aussi, à huit heures du matin, la foule se presse sur le passage des deux accusés, qui sont conduits à la Cour d'assises, et envahit ensuite l'auditoire.

L'audience est ouverte. L'accusé principal déclare se nommer Jean-François-Régis Juvenon, propriétaire, demeurant à Saint-Jean-en-Royans. Il est âgé de quarante-huit ans; d'une taille élevée, d'une forte constitution; son teint est fortement coloré; tout en lui révèle des passions ardentes. Il est vêtu très proprement; ancien militaire, il a conservé la tenue du soldat, et lorsqu'il a répondu aux questions qui lui ont été adressées, il reste assis dans une immobilité complète, qu'il a conservée pendant toute la durée des débats.

Zélie Juvenon, qui est accusée de complicité, est une belle jeune fille de dix-neuf ans ; sa figure brune et régulière est encadrée de magnifiques cheveux noirs; ses yeux grands et expressifs sont également noirs; elle porte un élégant bonnet de tulle, une robe en mérinos de couleur sombre et un châle noir. Son attitude devant le jury est modeste et convenable; elle tient constamment la tête et les yeux baissés, et cherche même à se dérober aux regards curieux de l'auditoire en se couvrant le visage avec un mouchoir blanc.

M. Gentil, procureur de la République, occupe le siége du ministère public.

Me Grévin, avocat, est chargé de la défense de Juvenon; Me Marbaud Gontier, avocat, défend Zélie Juvenon.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, M. Raby, greffier d'audience, donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

« Jean Juvenon avait épousé en 1849 Elisabeth Juge ; celle-ci avait eu avant son mariage une fille naturelle, qui fut reconnue par Juvenon et légitimée dans l'acte même de célébration. Devenu veuf en 1848, il resta seul avec une fille née de son mariage et Zélie Juvenon, fille légitimée. Cette dernière était loin d'avoir une bonne réputation ; sa conduite avait donné lieu dans le public aux plus fâcheux commentaires ; non seulement elle passait pour avoir des amans, mais on allait jusqu'à l'accuser d'avoir avec son père lui-même des relations de l'intimité la plus révoltante, et ces accusations, il faut le dire, n'étaient malheureusement que trop fondées. Zélie Juvenon fait elle-même l'aveu que, vers la fin de l'année 1849, elle avait cédé aux menaces que lui avait faites son père. Malgré cette situation à la fois si honteuse et si criminelle, malgré cette réputation déjà signalée dans le pays qu'elle habitait, Zélie Juvenon trouva à se marier. Un jeune homme de vingt-quatre ans, d'un esprit assez simple, n'habitant pas la même commune que Zélie Juvenon, et ne connaissant pas sans doute les bruits si fâcheux répandus sur son compte, se présenta pour l'épouser. Juvenon père, qu'on eut pu croire peu disposé à consentir au mariage de Zélie, n'y fit aucune objection. On verra bientôt qu'un motif d'intérêt l'emporte sur tous autres : des dettes grevaient la succession de sa femme, dont il n'avait que l'usufruit ; il avait en outre contracté des engagemens personnels qui le gênaient ; il espérait, en mariant sa fille, pouvoir faire payer par son gendre une partie de ces charges. Cette considération fut toute puissante sur lui, et le 14 janvier 1850 le mariage de Zélie Juvenon avec François Sylvain Bodoin, déjà célébré depuis quelques jours devant l'officier de l'état civil, reçut la consécration de l'église dans la commune de Saint-Jean-en-Royans. Le même jour, les époux partirent pour Lyon, où se trouvait l'un des frères du mari, et y restèrent jusqu'au 26 du même mois. Pendant ces douze premiers jours de mariage, rien n'avait troublé la bonne harmonie entre les deux époux ; mais à peine sont-ils de retour auprès de Juvenon père, chez lequel ils devaient fixer leur résidence, que des élémens de discorde apparaissent. Le beau-père parle immédiatement des dettes qu'il entend faire payer à son gendre ; des discussions plus ou moins acerbes s'élèvent entre eux. Bodoin résiste à des demandes qui lui semblent sans fondement. Juvenon, se voyant déjà trompé dans ses calculs, laisse percer son mécontentement ; il cherche tout ce qu'il peut imaginer pour amener des occasions de querelle. Il se plaint notamment que Bodoin n'avait pas acquitté le prix des places qu'il a occupées dans la diligence avec sa femme, lors de leur voyage de Saint-Marcellin, à Saint-Jean-en-Royans, et prétend que le conducteur de la voiture lui en a réclamé le montant à lui-même. C'était le 28 janvier que ce reproche fut adressé à Bodoin, et à l'instant même il annonce qu'il va se rendre immédiatement à Saint-Jean-en-Royans pour acquitter cette dette. Il s'y rend en effet ; mais il apprend de la bouche du conducteur lui-même qu'aucune réclamation n'avait été faite à son beau-père. C'était donc de la part de celui-ci un prétexte inventé pour donner cours à sa mauvaise humeur. C'était de plus, on le verra bientôt, un calcul pour éloigner pendant quelques instans son gendre de la maison.

» A peine, en effet, Bodoin est-il parti que Juvenon monte à son galetas pour recueillir du vert-de-gris, en râclant un vieux chaudron qui s'y trouvait déposé. Puis le soir, et à l'heure où il pense que son gendre va rentrer, il fait chauffer du vin, qu'il verse lui-même dans deux tasses de différentes grandeurs. Dans l'une, il ajoute quelque chose qu'il tient plié dans un papier et qui n'était autre que le vert-de-gris amassé par lui. Dans toutes deux il ajoute du sucre. Cela se passait à neuf heures ou neuf heures et demie du soir. En ce moment, Bodoin arrive, et Juvenon, faisant étalage d'une sollicitude toute paternelle, dit à sa fille, qui avait été présente à la préparation des deux tasses, et à laquelle déjà il avait donné ses instructions : « Ton mari a chaud, donne-lui une de ces tasses ; il n'en faut quelquefois pas davantage pour prévenir une maladie ; » et en prononçant ces paroles, il se lève pour se mettre au lit. Sa fille, exécutant fidèlement l'ordre qu'elle a reçu, présente à son mari la plus grande des deux tasses de vin chaud, et boit elle-même l'autre.

» A peine le malheureux Bodoin a-t-il avalé cette boisson, qu'il éprouve un premier malaise qui se traduit par des maux de cœur. Il n'y fait pas grande attention ; sa femme lui demande s'il veut prendre quelque chose : il refuse, et tous deux vont se mettre au lit. Mais au bout d'une demi-heure, Bodoin commence à ressentir d'assez violentes coliques. Il est pris d'envie de vomir et se lève à plusieurs reprises pour aller jusque vers le seuil de la maison, et chaque fois il vomit abondamment. Les coliques deviennent plus fortes et l'obligent à se relever à chaque instant. Il se décide à aller coucher à l'écurie avec le domestique qui s'y trouve, afin d'avoir moins à se déranger. Zélie Juvenon, sa femme, en le voyant en proie à ces souffrances, paraît être prise d'inquiétude et peut-être de remords. Elle insiste, en versant même des larmes, pour que son mari prenne une infusion, et lui en prépare en effet une qu'elle va lui porter à l'écurie. Bodoin en éprouve quelque soulagement, ses vomissemens s'arrêtent bientôt, ses coliques se calment, et le malade, se sentant mieux, rentre se coucher dans son lit, où sa femme lui donne encore plusieurs infusions qui achèvent de le rétablir. Ainsi a eu lieu ce premier attentat dirigé contre la vie du malheureux Bodoin, et auquel il n'a résisté que grâce à sa robuste constitution.

» Juvenon père ne devait pas s'en tenir là. Ayant de nouveau entretenu son gendre de ses dettes personnelles qu'il avait la prétention de lui faire payer, et ayant rencontré chez ce dernier la même résistance sur ce point, son irritation ne fit que s'accroître, et sans doute il était parvenu à prévenir l'esprit de sa fille elle-même contre son mari. Le lundi suivant, en effet, Bodoin, de retour d'une course d'affaires, et se présentant à la maison à sept heures et demie du soir, trouve la porte close. Il frappe, et on lui refuse d'ouvrir. Il est obligé d'aller à Saint-Jean demander à son beau-frère un asile pour la nuit. Pendant toute cette semaine, il reste dans sa propre famille. Ce n'est que le dimanche 10 février qu'il rentre au domicile de sa femme, et, dès le lendemain 11 février, il est victime d'un nouvel attentat. Cette fois encore, c'est à l'aide de vert-de-gris qu'on essaye de l'empoisonner.

» C'est dans une soupe aux choux préparée par la femme pour le repas du soir, et que Bodoin trouve toute servie lorsqu'il rentre dans la cuisine, que le poison a été mis. A peine, en effet, a-t-il mangé cette soupe, qu'il est obligé de quitter la table, et n'a que le temps de gagner la porte qui donne sur la cour ; à l'instant il est pris de vomissemens, heureusement assez abondans pour rejeter au dehors tous les alimens qu'il vient de prendre, et avec eux la substance vénéneuse qu'ils contiennent. Aussi son indisposition fut cette fois moins grave et surtout moins longue que la première. La dose du poison avait sans doute été trop forte; l'odieux calcul de l'empoisonneur lui avait fait dépasser le but.

» Quel était l'auteur de ce second attentat? C'était encore Jean Juvenon ; sa fille elle-même l'a déclaré d'une manière formelle, lors de sa première comparution devant M. le juge de paix de Saint-Jean-en-Royans. Elle le répète une seconde fois devant M. le juge d'instruction, lorsqu'elle est entendue comme témoin par ce magistrat; elle entre dans des détails qui non-seulement ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité de son père, mais qui sont de nature à justifier la prévention de complicité qui bientôt a dû être dirigée contre elle. Elle avoue, en effet, que le 28 janvier et le jour où le vin chaud fut versé à son mari, son père lui aurait dit : « Puisqu'il ne veut pas payer les dettes, il faut se défaire de lui. » Et c'est à la suite de ce propos si grave qu'elle l'aurait vu monter au galetas, et qu'elle l'aurait entendu gratter le chaudron qui renfermait le vert-de-gris. Elle ajoute que ce même jour elle aurait remarqué que son père, en distribuant le vin dans les tasses, avait un papier plié dans la main, et lui avait ensuite désigné celle de ces tasses qu'elle devait servir à son mari. Elle avoue de plus que le 11 février, jour où, pour la seconde fois, le vert de gris fut administré, son père lui aurait dit encore : « Puisque ton mari ne veut pas payer tes dettes, je vais lui faire son affaire ; » et à ce moment elle le vit s'approcher de la table où la soupe était servie, et remuer avec une cuiller celle qui était destinée à Bodoin. Elle se méprit si peu sur le but de cette étrange démarche, que le soir elle était inquiète et n'osa pas se mettre à table elle-même. Elle savait donc que la soupe contenait du poison ; si elle a gardé le silence, si elle n'a pas prévenu son mari, c'est, dit-elle encore, qu'elle n'a pas osé le faire en présence de son père.

» On le voit, d'après la déclaration de la femme Bodoin elle-même, c'est Juvenon, son père, qui, dans les deux circonstances que nous venons de rapporter, a lui-même préparé et administré à Bodoin, son mari, la substance vénéneuse destinée à lui donner la mort; mais elle a elle-même participé à cet acte criminel, soit en versant à son mari la tasse de vin chaud qu'elle savait renfermer le poison, soit en laissant à sa place la tasse contenant la soupe pour que son mari pût la manger sans défiance.

» Dans ces deux circonstances, la femme Bodoin n'a-t-elle été qu'un instrument, n'a-t-elle fait que céder à une volonté contre laquelle toute résistance lui semblait impossible? Cette appréciation, qui, dans le principe, paraissait justifiée par les larmes que cette femme répandait à la première indisposition de son mari, et par les soins qu'elle s'était empressée de lui prodiguer, est devenue impossible en présence des circonstances révélées par l'information, et qui ne laissent plus aucun doute sur le concert et l'entente parfaite entre le père et la fille pour arriver à se débarrasser du malheureux Bodoin. Une conversation entendue par lui entre son beau-père et sa femme ne lui laissa bientôt plus de doutes sur leurs projets à son égard.

» Bodoin, en effet, malgré tout ce qui s'était passé, n'avait pas encore osé s'arrêter à la pensée d'un double crime dont il avait été l'objet. Resté dans la maison de son beau-père, et en butte à de nouvelles obsessions de sa part, toujours au sujet de ses dettes, il lui propose un jour de se rendre avec lui à Saint-Jean pour régler ses affaires ; ils y allèrent en effet, mais ils ne purent s'entendre. Juvenon dit alors à son gendre qu'il faut prendre un parti et passer chacun de son côté, et il engage en même temps sa fille à quitter son mari.

» Bodoin comprit alors qu'il ne lui était plus possible de rester avec son beau-père, et il se retira chez ses parens à Saint-Laurent. Cependant, le lendemain de cette séparation qui avait eu lieu huit ou dix jours après le 12 février, Bodoin venait voir sa femme pour l'engager à venir habiter avec lui. Elle lui répondit qu'elle consentirait à aller à Lyon avec lui, mais qu'elle ne voulait pas qu'il restât dans sa famille. Etonné de la proposition qui lui était faite par sa femme, il feignit de rentrer chez lui sans lui donner une réponse directe; mais quelques instans après il revint sur ses pas et chercha à s'introduire dans la maison sans être aperçu. Alors il entendit Juvenon qui demandait à sa fille ce dont elle était convenue avec son mari, elle lui répondit qu'ils devaient aller tous les deux à Lyon. « Eh bien ! répondit Juvenon, puisque je ne puis pas m'en débarrasser de lui autrement, il faut y aller, et en vous promenant sur le quai du Rhône ou de la Saône, tu pourras le pousser dans l'eau ; si quelqu'un s'en aperçoit, tu crieras au secours. Avant de faire cela, tu te feras acheter ce que tu désireras. — Je tâcherai, répondit-

elle, de me faire acheter une chaîne. »

» Une autre circonstance prouve aussi que Juvenon et sa fille s'étaient concertés pour empoisonner Bodoin. Zélie Juvenon, avant son mariage, avait fait la connaissance du sieur Ferrand, et il s'était engagé entre eux une correspondance que le mariage de cette fille n'avait pas fait cesser. Ce jeune homme, entendu comme témoin, a déclaré qu'à la fête du mois de février, il avait reçu une lettre de Zélie Juvenon, dans laquelle elle lui disait que, s'il voulait lui être fidèle, elle trouverait le moyen de se débarrasser de son mari, qu'on lui avait fait épouser malgré elle, et qu'elle ne pouvait pas souffrir. A cette lettre, le sieur Ferrand répondit qu'il ne voulait plus avoir de relations avec elle, et qu'elle eut à cesser de lui écrire.

» Après la conversation rappelée plus haut de Juvenon et de sa fille, et que Bodoin avait entendue, il ne pouvait plus douter de leurs actes et de leurs intentions criminelles à son égard ; il se retira définitivement chez son père. Toutefois, un mois après, dans le courant du mois de mars, dominé par la pensée sans doute que sa femme avait été une espèce d'instrument entre les mains de son beau-père, il fit encore une dernière tentative auprès d'elle, et la pressa vivement de venir habiter avec lui. A cette occasion, Juvenon père intervint ; une rixe s'engagea, et la femme Bodoin reçut quelques contusions. De concert avec son père, elle déposa une plainte contre son mari. Sur cette plainte, le juge de paix fit tout son possible pour déterminer la femme Bodoin à quitter la maison Juvenon et aller avec son mari. Il y parvint, et elle alla enfin s'installer à Saint-Laurent, chez son beau-père.

» Un mois environ s'était écoulé depuis la réconciliation de la femme Bodoin avec son mari, lorsque, le 12 mai, vers les neuf heures et demie du soir, ils entendirent frapper, à trois reprises différentes, à la fenêtre de leur chambre ; ils sortirent de la maison pour chercher à découvrir l'auteur de ce bruit, et aperçurent quelqu'un qui s'échappait au milieu des arbres qui entourent l'habitation. Bodoin s'approche et arrive à une distance de six pas environ. L'individu, caché derrière les arbres, se jeta sur lui, et le frappa violemment à la poitrine avec une arme qu'il tenait à la main.

» Bodoin saisit son agresseur, et, malgré les coups qui lui furent portés de nouveau, il parvint à le terrasser et à appeler à son secours. Son père, son frère et plusieurs voisins arrivent aussitôt, et l'on reconnaît Jnvenon qui avait cherché à se débarrasser de son arme, en la jetant au loin ; mais elle fut trouvée à quelque distance : c'était une baïonnette. Arrêté et questionné sur ce qui avait pu le porter à un pareil acte, il répondit : « J'étais au désespoir ; si je n'avais pas fait cela, je serais allé me jeter dans un précipice. »

» La blessure reçue par Bodoin était heureusement sans gravité ; l'arme n'avait pénétré dans la poitrine que de quelques millimètres, le gilet et la chemise ayant offert une certaine résistance et amorti le coup qui avait dû être porté avec violence.

» C'est après cette tentative d'assassinat, dont Juvenon s'est rendu coupable, que sa fille, interrogée par M. le juge de paix, révèle de quelle manière et dans quelles circonstances son père, avec son concours, avait déjà, à deux reprises différentes, attenté à la vie de son mari, en mettant du poison dans ses alimens.

» En conséquence, Jean-François-Régis Juvenon et Zélie Juvenon, femme Bodoin, sont accusés d'avoir, les 28 janvier et 11 février 1850, à Saint-Jean-en-Royans (Drôme), attenté à la vie de François-Sylvain Bodoin, en lui administrant des substances pouvant lui donner la mort plus ou moins promptement, ou tout au moins, Zélie Juvenon, femme Bodoin, de s'être rendue complice du crime ci-dessus qualifié, en aidant, assistant avec connaissance l'auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; et Juvenon d'avoir, le 12 mai 1850, volontairement tenté d'homicider François-Sylvain Bodoin, tentative manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 301, 302, 59 et 60 du Code pénal.

M. le président interroge séparément les accusés, en commençant par Zélie Juvenon. Les bornes de ce compte-rendu ne nous permettent pas de reproduire ses explications. Elle persiste dans les principales déclarations qu'elle a faites pendant le cours de l'instruction. Elle s'exprime avec timidité et bien souvent en baissant les yeux. Plusieurs fois M. le président est obligé de lui dire d'élever la voix; on voit qu'elle est pressée par la force de la vérité et par son intérêt, et que c'est à la dernière extrémité qu'elle accuse Juvenon.

Quant à celui-ci, il se renferme dans un système général et absolu de dénégations. Lorsque M. le président lui oppose les déclarations de Zélie, celle de Bodoin et des autres témoins, il se borne à répondre ainsi : « C'est faux ! Ce n'est pas vrai. » Mais les témoins persistent dans leurs dépositions et Zélie dans ses explications.

Relativement à la scène du 12 mai, c'est-à-dire à la tentative d'homicide qu'il aurait commise sur la personne de son gendre, Juvenon convient qu'il est allé au domaine de celui-ci; qu'il n'avait pris une baïonnette que pour se défendre, et qu'il n'en avait fait usage qu'en se voyant poursuivi, et d'ailleurs dans un moment où sa raison était égarée par différentes causes.

Ces interrogatoires, qui ont duré plusieurs heures, ont profondément ému l'auditoire.

L'audition des témoins continue; ils confirment les charges relevées dans l'acte d'accusation.

M. le président fait appeler M. Daruty, pharmacien à Valence, et lui adresse plusieurs questions relatives aux deux tentatives d'empoisonnement qui ont été commises sur Bodoin. Le témoin fournit les explications qui lui sont demandées. Le chaudron dont il est fait mention dans l'acte d'accusation est transporté chez M. Daruty, pour qu'il l'examine et fasse l'analyse d'une substance qui est encore adhérente aux parois intérieures de ce vase.

A la reprise de l'audience, M. Daruty fait connaître les résultats de ses opérations et complète ses explications.

D'autres témoins sont ensuite entendus.

L'audience est levée à neuf heures.

Audience du 10 août.

Dès huit heures du matin, l'audition des témoins est reprise. L'un d'eux, le sieur Ferrand, a excité un vif mouvement de curiosité. Il parle de sa correspondance avec Zélie Juvenon et raconte des particularités qui sont diversement appréciées par l'auditoire. Il persiste à déclarer qu'il a reçu de Zélie une lettre où elle lui écrivait : « Si tu veux m'être fidèle, je trouverai le moyen de me débarrasser de mon mari. » Mais il dit qu'il a brûlé cette lettre, ainsi que les autres qu'il avait reçues.

Zélie Juvenon nie avec force les faits rapportés par le témoin, et déclare qu'elle ne lui a écrit que pour lui réclamer une bague et une chaîne en or qu'il avait eu l'indiscrétion de lui prendre, et que Ferrand prétend au contraire lui avoir été donnée par l'accusée.

La liste des témoins est épuisée.

M. Gentil, procureur de la République, prend la parole et soutient avec énergie l'accusation contre Juvenon, comme auteur principal, et contre Zélie Juvenon, comme complice. Ce réquisitoire, remarquable par la clarté de l'exposition et par l'enchaînement des preuves, est prononcé avec un accent de profonde conviction qui produit une vive impression sur l'auditoire.

Me Grévin, avocat de Juvenon, discute avec force toutes les charges qui pèsent sur son client.

Me Marbaud-Gontier, défenseur de Zélie Juvenon, s'attache à faire ressortir le peu de certitude de l'accusation principale d'empoisonnement; puis il discute les faits de complicité invoqués par le ministère public, et montre enfin Zélie subissant l'empire de la contrainte morale et matérielle exercée par son père. Ces moyens de défense, développés avec autant de conviction que d'habileté, ont été parfaitement accueillis par le jury.

M. le président, qui a dirigé ces graves débats avec une haute impartialité, les retrace dans un tableau saisissant et fidèle.

MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations à sept heures du soir.

Plus le dénouement approche, plus la foule augmente ; l'auditoire et l'enceinte réservée sont encombrés.

A huit heures et demie, MM. les jurés rentrent à l'audience ; à l'instant même toutes les conversations cessent.

Le chef du jury donne lecture du verdict ; il est négatif sur toutes les questions concernant Zélie Juvenon.

Quant à Juvenon, leurs réponses sont négatives sur les questions relatives à l'empoisonnement ; mais il est déclaré coupable d'une tentative d'homicide volontaire sur son gendre. Toutefois des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur.

En conséquence, M. le président prononce, au milieu du plus profond silence, l'acquittement de Zélie Juvenon.

La Cour condamne Juvenon à six ans de travaux forcés.

La foule se retire en silence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

CONSEIL DE RÉVISION A BOMBAY (Inde).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 25 juin.

ÉPISODES DE LA CAMPAGNE DE LAHORE. — OUTRAGES ENVERS UN COLONEL. — GRACE ACCORDÉE AU CONDAMNÉ. — SUICIDE DU PLAIGNANT.

M. King, lieutenant-colonel du 14e régiment de dragons légers, a éprouvé, il y a déjà plusieurs années, une défaite à Chillian-Onalla, dans le royaume de Lahore. Son régiment fut obligé de battre en retraite devant des forces très-supérieures, et se trouva bientôt après dans une complète déroute, abandonnant aux Sikkes deux pièces de canon démontées et enclouées. Lord Gough, alors commandant en chef de l'armée anglaise, adoucit dans son rapport ce qu'il pouvait y avoir de fâcheux pour le colonel King, mais le souvenir ne s'en effaça point dans l'armée.

Dernièrement, une querelle s'éleva au théâtre de Lahore entre des dragons de ce même régiment et des artilleurs, qui traitèrent les premiers de lâches et de poltrons.

Peu de jours après, un dragon nommé Mac-Lean, condamné à une punition disciplinaire par une cour martiale que présidait le colonel King, s'écria : « Il est bien dur d'être condamné par un poltron qui a lui-même donné à son régiment l'exemple de la fuite ! » Mac-Lean, condamné pour ce nouveau délit à recevoir un certain nombre de coups de fouet, demanda à boire de la bière avant de marcher au supplice. On lui en donna, mais il but à la dérobée deux petites notes d'arrack, qu'il avait cachées sous ses habits. Ce breuvage le rendit complètement ivre. Lorsqu'il eut subi sa peine, on le fit passer, ou plutôt on le porta sur une civière, devant le régiment rangé en bataille ; il apostropha de nouveau son colonel, et lui reprocha sa prétendue lâcheté dans les termes les plus outrageans que la langue anglaise puisse fournir.

De là un troisième jugement devant la cour martiale générale, séant à Lahore, qui motiva ainsi la sentence :

« Joseph Mac-Lean, dragon au 14e de dragons légers, a été traduit devant la Cour pour insubordination et pour outrage le 20 mars 1850. Après avoir subi un châtiment corporel, ledit Mac-Lean, passant devant son régiment rangé sous les armes, aurait invectivé le lieutenant-colonel King, commandant ce régiment, dans les termes les plus injurieux et les plus menaçans; il aurait en outre résisté avec violence à l'escorte qui le reconduisait en prison.

» La Cour déclare Joseph Mac-Lean coupable des faits qui lui sont imputés et le condamne à sept années de déportation. »

Le général sir Charles Napier, qui avait succédé à lord Gough dans le commandement en chef de l'armée des Indes-Orientales, trouva ce jugement trop sévère et en ordonna la révision, attendu que Mac-Lean avait tenu les propos dans un état d'ivresse où il s'était mis par suite de la négligence de ses surveillans, et attendu d'ailleurs que « certaines circonstances atténuantes » paraissaient militer en sa faveur.

La cour de révision, séant à Bombay, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, après avoir soigneusement considéré les remarques de Son Excellence le commandant en chef sur la sentence rendue par la Cour martiale contre Joseph Mac-Lean, dragon au 14e léger, déclare respectueusement adhérer à ce jugement.

Le commandant en chef a témoigné son mécontentement dans l'ordre du jour suivant :

Au quartier général, le 1er juillet 1850.

Je regrette que la Cour de révision ait cru devoir adhérer à une condamnation qu'il n'est plus en mon pouvoir de commuer, et que je ne saurais mettre à exécution, vu les « circonstances extraordinaires » de la cause. Il ne me reste donc point d'autre alternative que d'accorder au condamné Mac-Lean grâce pleine et entière. Je ne l'excuse point à raison de son état d'ivresse, mais à raison des faits auxquels j'ai fait allusion dans l'ordre donné par moi pour la révision de la sentence. La Cour de révision peut être sûre qu'une sévérité excessive, sans avoir égard aux circonstances dans lesquelles le crime a été commis, n'est point de la justice, et qu'elle n'est point propre à affermir la discipline.

Le prisonnier reprendra son service dans le même régiment.

C.-J. Napier,
Général commandant en chef de l'armée des Indes-Orientales.

Le lieutenant-colonel King a ressenti vivement ce que la première décision de son général, et l'ordre du jour ainsi motivé, avaient de cruel pour lui, en réveillant les souvenirs de la malheureuse affaire de Chillian-Onalla. Dans son désespoir, il s'est brûlé la cervelle de deux coups de pistolet.

P. S. Bombay, 25 juillet. — Cet événement a produit dans toute l'armée anglaise une pénible impression. Sir Charles Napier doit en quitter le commandement, et s'embarquer pour l'Angleterre, au mois de novembre prochain.

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Par décrets individuels du président de la République, en date du 3 septembre 1850,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Ont été nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Gustave de Gérando, procureur-général près la Cour d'appel de Metz, ancien membre du Tribunal de première instance de la Seine, ancien substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, magistrat depuis 1829;

M. Charles-Simon-Adolphe Huot, conseiller à la Cour d'appel de Metz depuis le 20 avril 1832, magistrat depuis 1824;

M. Philibert-Mathieu-Charles-Robert-Marie Janson, conseiller à la Cour d'appel de Lyon depuis le 23 février 1837, magistrat depuis 1816 ;

M. Nicolas-Sigisbert-Jules Blaize, conseiller à la Cour d'appel de Nancy depuis le 29 novembre 1834, magistrat depuis 1821;

M. Nicolas-Hippolyte Leclerc, président du Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges) depuis le 15 janvier 1847, magistrat depuis 1826 ;

M. Jean-Jacques-Eugène Lagrange, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône) depuis le 7 novembre 1849, magistrat depuis 1834.

— *M. le président* : Herbert, vous êtes prévenu d'avoir volé une tête de veau à la boutique d'un tripier de la halle.

Le prévenu : C'est un bruit que mademoiselle fait courir; du reste, voici un papier qui prouvera le contraire.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce papier ?

Le prévenu : C'est une attestation que j'ai fait mon devoir en juin.

M. le président : Vous avez eu raison; mais quel rapport cela a-t-il?

Le prévenu : Le rapport, qu'un homme qui a fait son devoir en juin est incapable de subtiliser la moindre tête de veau.

M. le président : Il est difficile de saisir la conséquence que vous tirez de ce fait; la déposition du témoin est constante : il vous a vu lever le couvercle du baquet et emporter une tête de veau.

Le prévenu : Mademoiselle a la vue très basse, elle a été réduite en erreur; j'ai moi-même l'honneur d'exercer la profession de garçon tripier; j'étais donc là avec mon tablier relevé du coin, un tablier blanc, c'est ce qu'il l'a trompée.

M. le président : Expliquez-vous, je ne saisis pas ce qui a pu causer, suivant vous, l'erreur du témoin.

Le prévenu : Je vous dis qu'elle a confondu avec mon tablier blanc relevé du coin.

M. le président : Comment, elle a pris votre tablier pour une tête de veau?

Le prévenu : Je vous observe qu'il était blanc et relevé du coin.

M. le président : J'entends bien; mais la méprise me semble difficile. Si vous n'aviez pour vous que cette excuse, vous n'échapperiez pas à une condamnation; vous êtes fort heureux qu'il n'y ait qu'un seul témoin et que le fait se soit passé à la nuit. Le Tribunal veut supposer que le témoin n'est pas parfaitement sûr, et vous renvoie de la plainte ; mais tâchez de ne pas revenir devant nous.

— Pierre-Honoré Borthomot comparaît devant le Tribunal pour avoir battu sa femme.

M. le président : Vous avez des antécédens déplorables : vous êtes transporté de juin, gracié ; vous avez été condamné par la Cour d'assises à trois ans pour faux, à un mois pour mendicité ; vous voilà aujourd'hui traduit pour coups à votre femme, il n'est sorte de mauvais traitemens que vous n'exerciez sur cette malheureuse.

Le prévenu, souriant d'un air d'incrédulité et avec une voix mielleuse : Oh ! du tout, du tout ; je suis connu pour être d'un caractère très doux ; pas plus de méchanceté qu'un enfant ; je ne ferais pas de mal à une puce.

La plaignante : Oh ! peut-on se donner un air hypocrite comme ça...

Le prévenu : Si j'étais à côté de toi, je te repasserais des claques pour me parler comme ça.

M. le président : Vous voyez comme vous êtes d'un caractère doux.

Le prévenu : C'est vrai, ça me met hors de moi; pendant que j'étais-t-en prison, j'écris quatorze lettres à madame, elle ne me fait pas l'honneur de me répondre ; je voulais qu'elle m'envoyât mon fils. Alors quand je suis sorti...

M. le président : Votre femme vient de dire que votre fils n'était qu'un prétexte ; vous n'avez jamais rien fait pour lui, c'est elle qui a pourvu à tous ses besoins ; la vérité, c'est qu'elle travaille et que vous êtes un paresseux qui ne voulez rien faire. Pendant votre détention, elle a obtenu de la justice l'autorisation d'habiter seule à l'avenir ; alors, à votre sortie de prison, vous avez voulu qu'elle rentrât avec vous afin de vous faire nourrir par elle, et sur son refus, vous l'avez indignement maltraitée.

Le prévenu, avec emphase : Je lui ai demandé mon fils, j'ai voulu voir mon fils ; j'ai l'amour de la société, de la famille, je suis un tendre père, j'aime mon fils.

M. le président : Et vous maltraitez sa mère.

Le prévenu : Je serais méprisable aux yeux du monde, de l'univers entier, de la société et de la famille ; donc je ne suis pas un utopiste qui veut l'abolition de la société et de la famille; je suis un travailleur, brave ouvrier qui est pour la libre association des travailleurs, l'abolition des priviléges, la société, la famille ; chaussonnier de ma profession, démocrate et infirme, ce qui m'empêche de me livrer au travail, autant que je le voudrais ; ô mon fils, ô ma patrie, la société, la famille, la fraternité, le travail.....

M. le président : Voyons, voyons, cessez cette comédie inutile.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Un individu, assez pauvrement vêtu, entre chez M. Cléry, restaurateur : « Une purée aux croutons, s'il vous plaît ! — Croutons, pour un, crie le garcon. » La purée est servie et avalée. « Un beefteak, s'il vous plaît ! — Beeftack pommes, crie le garçon ! » On sert le beeftack qui est englouti comme le potage. « Garçon, une fricassée de poulet ! » Le garçon commençait à lorgner du coin de l'œil le consommateur, dont la mise justifiait peu la consommation ; cependant il se décide à risquer la fricassée et il crie : « Fricassée pour un. » Et la fricassée va trouver le beeftack. « Garçon, un homard ! » Cette fois le garçon ne juge pas à propos de crier : Homard pour un, mais bien de demander au client s'il a de quoi payer, et dans ce cas, de montrer son argent. Vive indignation de la part de notre homme ; le restaurateur le prie de payer ce qu'il a dépensé et de sortir ; force est d'avouer qu'on a bon appétit, mais pas le sou. « Si je vous l'avais dit d'avance, ajoute notre affamé, vous ne m'auriez pas servi. — Je vous aurais donné tout de même à manger, répond l'honnête restaurateur ; mais quand on n'a pas d'argent, on peut parfaitement se dispenser de manger des beeftacks et du poulet ; malgré cela, allez vous-en, je ne vous demande rien. — Je ne m'en irai que quand on aura servi mon homard ; il m'est impossible de dîner sans homard. » On conçoit qu'après cette réponse, le restaurateur n'avait pas à hésiter ; il réitère à sa mauvaise pratique l'invitation de se retirer, et sur le refus formel qui lui est fait, il va chercher la garde, et l'amateur de homard comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Votre conduite est incroyable. Comment ! le restaurateur vous dit : « Allez-vous-en, je ne vous demande rien, et vous voulez rester malgré lui ! Du reste, vous êtes coutumier du fait; vos habitudes sont d'entrer, comme vous l'avez fait chez M. Cléry, dans des restaurans, et de consommer d'abord, sauf à dire ensuite que vous n'avez pas le sou.

Le prévenu : C'est un fait que, si je le disais avant, je courrais gros risque de crever de faim.

M. le président : On ne meurt pas de faim en travaillant; mais vous trouvez plus commode et moins fatigant de vous faire nourrir ainsi. Vous vous êtes dit ancien militaire, ayant eu les pieds gelés en Russie; c'est complètement faux, vous n'avez jamais servi.

Le prévenu : Je n'ai pas dit que j'avais été militaire; j'ai dit que j'avais eu les pieds gelés en Russie et que j'avais servi; c'est vrai.

M. le président : Eh bien?

Le prévenu : Que j'avais servi, mais pas comme soldat; j'ai servi les maçons, et c'est vrai que j'ai travaillé en Russie et que je n'ai pas eu chaud aux pieds.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison.

— Deux jeunes garçons de moins de seize ans, Daverton et Donneux, ont trouvé un nouveau système pour débarder les bateaux de charbon; malheureusement leur procédé les a conduits à la police correctionnelle. Voici le système que nos lurons ont inventé dans un si jeune âge. D'abord il exige, comme indispensable condition, que les maîtres du bateau soient absens et qu'il n'y ait aucun surveillant. Cette condition remplie, l'un de nos jeunes débardeurs monte sur le bateau, l'autre reste au bord du rivage, et adresse à son ami, qu'il est censé ne pas connaître, toutes les injures qui lui viennent à l'esprit ; l'autre, indigné de cette querelle d'allemand qu'on lui cherche à propos de bottes, envoie une grêle de morceaux de charbon à la tête du provocateur ; celui-ci furieux les relève aussitôt, et.... les emporte. Ceci réussit plusieurs fois, mais tant va la cruche à l'eau qu'enfin ils furent arrêtés, et ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal.

Le plus jeune, Daverton, sanglotte.

Son père s'approche et le réclame. — Allons, voyons, ne pleure pas et réponds à ces messieurs.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir volé du charbon?

L'enfant : Hi, hi, hi ; p'pa, j'le ferai plus.

Le père : Pleure pas, j'te dis, et réponds à ces messieurs ; ça me regarde pas.

L'enfant : Hi... hi... hi..: Je ne le ferai plus.

M. le président, au père : Vous ne surveillez donc pas votre enfant?

Le père : Je le surveille que c'est si tellement véridique que demandez à M. le commissaire de police de mon quartier et à M. son adjoint, qui le connaissent parfaitement, demandez à M. le commissaire de police de la barrière Fontainebleau, qui l'était avant de celle des Deux-Moulins, qui le connaît aussi parfaitement; demandez à... Ah! mon Dieu, j'ai leur nom sur le bout de la langue, deux agens de police... Attendez donc... qui le connaissent aussi.

M. le président : Si tous les commissaires et les agens le connaissent si bien, cela ne prouve pas qu'il soit excellent sujet.

Le père : Ils vous diraient tous que ct' enfant-là est aimable comme tout ; voyez-vous, il a été détourné par un tas de rien qui vaille, au respect que je vous dois et à la société.

M. le président : Si on vous le rend, le surveillerez-vous ?

Le père : Oh ! j'en aurai soin comme de mon œil... T'entends ce que je dis, mais fais bien attention que si ces messieurs te me rendent et que tu ne te conduises pas bien...

L'enfant : Hi... hi... je suis t'i en liberté, p'pa ?

Le père : Seras-tu raisonnable?

L'enfant : Hi... hi... oui, p'pa.

Le Tribunal ordonne que Daverton sera rendu à son père, et que Donneux sera enfermé jusqu'à vingt ans.

Le père : T'es acquitté, fais bien attention.

L'enfant : Oui, p'pa... Tu viendras me chercher demain à huit heures.

— Le nommé Joseph-Marie Kleveron, matelot, subissait au pénitencier de Saint-Germain la peine de deux ans de prison, à laquelle il avait été condamné par un Conseil maritime pour refus de service fait à un de ses supérieurs, lorsque, le 6 août dernier, il se rendit coupable d'un fait plus grave envers un lieutenant du pénitencier. Ce matelot, requis par l'adjudant-surveillant de faire un service qui lui était commandé, répondit par des propos inconvenans.

M. le lieutenant Vallet, entendant cette réponse, enjoignit à Kleveron de se rendre à la cellule de correction. « Je n'irai pas, dit cet homme. — Obéissez, dit l'officier, sinon je vous fais saisir par la garde. »

Kleveron se recule de deux pas, puis s'élançant sur l'officier, il lui porte dans la poitrine un vigoureux coup de poing qui faillit le jeter à terre.

Pendant que cette scène d'insubordination avait lieu, un autre surveillant avait fait entrer dans la cour du pénitencier le poste de service. Un mouvement général d'indiscipline se manifesta parmi les autres détenus; mais la garde fit bonne contenance et arrêta le matelot Kleveron, qui comparaissait aujourd'hui devant devant le 2e Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait envers un officier.

M. le colonel Lebrun, président : Reconnaissez-vous avoir frappé votre supérieur, M. le lieutenant Vallet?

L'accusé : Oui, colonel ; c'est un mouvement de vivacité.

M. le président : Les nécessités de la discipline n'admettent pas de pareilles excuses. Du reste, votre mouvement a été réfléchi, car vous vous êtes reculé afin de vous donner de l'élan et frapper plus fort.

M. Vallet, lieutenant, déclare que l'acte de violence imputé à l'accusé est d'autant plus grave, que c'était le signal d'un complot concerté entre plusieurs détenus, qui, sans l'arrivée de la force armée, devaient se précipiter sur les chefs présens et les frapper dans la mêlée.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : J'ignorais l'existence de ce complot; ça ne me regarde pas; il ne faut pas le mettre à mon compte.

M. le capitaine d'Hennezel a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Cartelier.

Le Conseil condamne Kleveron à la peine de mort.

— Les voleurs dits à *l'américaine*, pourchassés sans relâche par la police, ont fini par être placés la plupart

sous la main de la justice, et ceux qui ont pu échapper à la surveillance active des agens du service de sûreté se sont abstenus pendant longtemps de recourir à ce genre de vol, qui, quoiqu'entouré de circonstances grossières capables d'ouvrir les yeux aux plus crédules, ne laissait pas de faire de nombreuses dupes. Cependant un nouveau vol de cette espèce vient d'être pratiqué avec succès, mais avec une variante qui lui donne une parfaite analogie avec celui dit au *Polonais*. C'est M. Gilkinet, marchand de vins, rue des Amandiers, à Belleville, qui en a été victime. Ce commerçant recevait depuis une huitaine de jours un individu se disant horloger, qui venait prendre ses repas dans son établissement. Samedi dernier, au moment où l'horloger se trouvait au comptoir, un inconnu se présente et demande en mauvais français des renseignemens sur un noble étranger, puis, ne pouvant en obtenir, il ajoute qu'il appartient à une riche famille de Hongrie exilée et réfugiée en Belgique à la suite de la dernière guerre; que son but est d'aller rejoindre sa famille, mais qu'il se trouve en ce moment sans argent.

L'horloger, paraissant compâtir au malheur du riche exilé, lui offre immédiatement une pièce de 1 franc; mais celui-ci, relevant la tête avec dignité, déclare qu'il ne veut pas recevoir d'aumônes, qu'il a sur lui des valeurs, des bijoux d'un haut prix auxquels il tient beaucoup, mais qu'il vendrait plutôt que de recevoir un centime de personne. Et au même instant, il étale sur le comptoir deux petites boîtes longues renfermant, dit-il, des diamans. L'horloger les ayant examinés, annonça que le tout était de très bon aloi, et en offrit 800 francs. Bien que le Hongrois eût refusé dédaigneusement cette offre, l'horloger pria M. Gilkinet d'aller à Vincennes emprunter la somme en son nom, à une personne qu'il lui désigna, en l'assurant qu'il lui en aurait de la reconnaissance, et celui-ci y consentit. Mais quelques instans après son départ, prétextant qu'il ne voulait pas laisser attendre l'étranger, il lui donna 100 francs qu'il avait sur lui, et sur sa demande, la femme du marchand de vin remit 500 francs au prétendu Hongrois, qui déposa entre ses mains, sur l'invitation de l'acheteur, les deux boîtes en garantie jusqu'au retour du mari. Puis l'horloger s'éloigna avec le Hongrois pour aller parfaire la somme chez un ami du premier, à Paris. Le tour était fait, le vol était consommé. Le marchand de vin a bien trouvé la personne indiquée, mais elle lui a déclaré qu'elle ne connaissait pas le moins du monde le prétendu horloger. Les diamans et pierres fines examinés ont été reconnus n'être autres que des morceaux de verre blanc et de couleur, sans aucune valeur, symétriquement placées dans les boîtes, sur un fond de gravier et d'épluchures de pommes de terre. Il est inutile d'ajouter que les deux compères n'ont plus reparu.

—L'avant-dernière nuit, vers minuit et demi, le commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Herbaut jeune, fut informé par une ronde de police que plusieurs individus se livraient à des scènes de désordre, au quatrième étage d'une maison rue Maître-Albert, dont ils avaient illuminé, avec cinq chandelles, le balcon extérieur, sur lequel ils se plaçaient de temps à autre, et faisaient retentir l'air de cris et chants plus ou moins patriotiques, et lançaient en outre divers projectiles, tels que pots à fleurs, etc., dans la rue. Ce magistrat se rendit sur le champ au lieu indiqué, et aperçut en entrant quatre individus réunis autour d'une table, sur laquelle il trouva, rempli de bière, un vase destiné à un tout autre usage. Les buveurs se passaient le vase et buvaient chacun leur tour; le commissaire de police procéda immédiatement à une perquisition dans la pièce, et saisit des cartouches et plusieurs lithographies représentant des socialistes condamnés; puis il mit les quatre individus en état d'arrestation et les envoya au dépôt. Il paraît que cette espèce d'orgie, accompagnée de chants, d'illumination, de bris, etc., était la célébration d'un congé donné par le propriétaire au locataire de la pièce.

— Un déplorable accident est arrivé hier sur la Seine, à la hauteur du pont de la Réforme.

Dans un canot amarré à un bateau à charbon se trouvaient deux pêcheurs à la ligne. L'un d'eux, Auguste L.., jeune homme de 22 ans, devait aujourd'hui se marier, et il était venu là avec son beau-père futur, pour tâcher de pêcher une friture destinée à son repas de noces. Tout à coup le câble qui retenait le canot se rompt, et Auguste s'élance armé d'un croc pour tenter de retenir la barque qu'entraîne le courant, mais il perd l'équilibre et tombe à l'eau. Pendant plus d'un quart d'heure on le voit surnager, on l'entend crier au secours; mais malheureusement personne n'arrive à temps pour le sauver.

Des mariniers ont vainement recherché son corps.

—Nous avons reçu de M. d'Alton-Shée une lettre ayant pour but de relever des énonciations erronées, qui auraient pu faire croire que c'était M. d'Alton-Shée qui était en cause dans un procès en séparation de corps dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 31 août dernier. Nous nous bornerons à faire observer que dans le numéro suivant nous nous étions empressés de reconnaître spontanément qu'une erreur avait été commise, que la personne qui figurait dans ce procès était M. Henri de Shée, et nous répétons encore que cette affaire ne concerne en rien M. d'Alton-Shée, qui n'a jamais été marié.

Les conseils de prud'hommes établis à Paris, pour le département de la Seine, viennent de renouveler leurs bureaux pour le trimestre de septembre, octobre et novembre 1850, aux termes de l'art. 16 du décret du 27 mai 1848, qui prescrit que la présidence sera de trois mois et qu'elle sera alternativement déférée aux patrons et aux ouvriers.

Ont été nommés :

DANS LE CONSEIL DES MÉTAUX :

Président, M. Hadrot aîné, lampiste, en remplacement de M. Boursot, ouvrier en pianos;

Vice-président, M. Mourey, bijoutier en doré, en remplacement de M. Bernier, ouvrier bijoutier.

DANS LE CONSEIL DES TISSUS :

Président, M. Depouilly, manufacturier, en remplacement de M. Porteret, ouvrier tapissier;

Vice-président, M. Chardon, tapissier, en remplacement de M. Delasson, fleuriste.

DANS LE CONSEIL DES PRODUITS CHIMIQUES :

Président, M. Oger, fabricant de savons, en remplacement de M. Héronville, ouvrier cordonnier;

Vice-président, M. Fouché Lepelletier, fabricant de produits chimiques, en remplacement de M. Quinier, ouvrier cordonnier.

DANS LE CONSEIL DES INDUSTRIES DIVERSES :

Président, M. Mort, entrepreneur de charpente, en remplacement de M. Cayrol, imprimeur en musique;

Vice président, M. Langlois, marbrier, en remplacement de M. Thorelle, ouvrier menuisier.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. N. VILLIAUMÉ, avocat.

I.

Nous avons déjà vu passer bien des histoires de la Révolution française; nous en avons vu de toute espèce et de toute couleur, — sans compter les mémoires des contemporains, — depuis le livre de M. Thiers jusqu'aux ouvrages plus récens de MM. Louis Blanc et Michelet. Tous les partis ont voulu dire leur mot sur cette grande époque; tous les historiens ont eu à cœur d'étudier ces mémorables événemens, qui ont changé la face de notre pays et exercé une si haute influence sur le mouvement de la civilisation européenne. Et cependant le sujet est loin d'être épuisé; il y a place encore pour plusieurs générations d'écrivains dans ce vaste champ de méditations et de recherches. La Révolution de 89 n'est pas une énigme; elle a, au contraire, la signification la plus nette et la plus précise; elle se développe, quoi qu'en aient dit les amateurs du paradoxe, dans l'ordre le plus rigoureux et le plus logique; mais elle a agité tant et de si vastes idées, subi tant de phases diverses, enfanté de si dramatiques péripéties; elle est, en outre si féconde en détails dont ses partisans ou ses adversaires ont eu intérêt à dénaturer le sens et à obscurcir le mystère, que ce n'est pas trop de la lutte de toutes les opinions, de l'appréciation de toutes les intelligences vraiment historiques, du concours de toutes les impartialités, pour éclaircir les points restés douteux et rendre à qui de droit la responsabilité des actes. Cette œuvre de rectification s'accomplit lentement; tout nouveau livre y contribue plus ou moins; tout nouvel historien apporte son contingent de vérité et de lumière. A ce point de vue, mais à ce point de vue seul, nous concevons qu'il puisse y avoir quelque utilité à tirer de *l'Histoire de la Révolution* en quatre volumes, que vient de publier M. Villiaumé. L'auteur paraît s'être livré à de nombreuses investigations; il a consulté les mémoires et les journaux, déchiffré les manuscrits, compulsé les procès-verbaux, fouillé les archives secrètes. Il s'est mis en relation avec les quelques auteurs ou témoins oculaires de la révolution qui survivaient encore il y a peu d'années; il a notamment entretenu une correspondance avec un ancien membre du fameux comité de surveillance et de salut public institué par la Commune après le 10 août, et qui prit une part si active aux affreux massacres de septembre; ce jacobin oublié, qui s'appelait Sergent, s'était retiré à Nice, où il n'est mort qu'en 1846, à l'âge de quatre-vingt-dix-neuf ans. M. Villiaumé s'est enfin attaché à remplir son livre de détails curieux et ignorés; c'est là pour nous tout le mérite de ce livre.

Rien de saillant d'ailleurs, sous le rapport du style, dans la publication de M. Villiaumé; l'allure du récit est simple, un peu terre à terre; on y sent, dans les premières pages surtout, une certaine inexpérience; les faits s'y déroulent confusément et se juxtaposent, sans s'enchaîner les uns aux autres. Quant à la donnée philosophique et à la moralité des grands événemens qu'il s'était donné la mission de raconter, M. Villiaumé ne semble guère s'en préoccuper; il n'est ni philosophe, ni moraliste; il est narrateur avant tout. Nous ne l'en blâmons pas; il faut que chacun reste dans sa nature. M. Thiers n'a pas eu besoin de philosopher pour remplir de vie, de mouvement, de passion et d'attrait son *Histoire de la Révolution française*; et, par contre, M. Louis Blanc n'a déjà pas été si heureusement inspiré, lorsqu'au début de la sienne, il a cru pouvoir, nouveau Procuste, torturer et disloquer les faits, pour les accommoder, coûte que coûte, aux proportions antérieurement arrêtées de son système.

Il faut pourtant en convenir, M. Willaumé a poussé un peu trop loin le dédain de la généralisation et de la synthèse; on s'en aperçoit aisément, dès les premiers pas qu'on fait dans l'examen de son ouvrage. Assurément, il n'était pas nécessaire de consacrer un volume tout entier à la recherche et à la peinture des causes de la Révolution. Il n'y avait pas lieu de remonter, à l'instar de M. Louis Blanc, jusqu'à Jean Hus, ou même plus haut encore, et de reconstituer à travers les âges une sorte de tradition révolutionnaire dont 89 n'aurait été que la continuation. Mais n'était-on pas en droit de penser qu'en entreprenant de raconter une révolution aussi prodigieuse, l'historien se tiendrait pour obligé d'indiquer comment, par quelle série d'actes, par quelle progression d'idées elle avait été amenée? Or, M. Villiaumé nous dit bien que les rois de France, d'abord électifs, et simplement chargés de l'exécution des lois faites par la nation, puis devenus peu à peu héréditaires et absolus, abusèrent du pouvoir; que Louis XIV, l'égoïste Louis XIV, sacrifia des millions d'hommes à son orgueil et à ses caprices; que Louis XV, qui n'avait aucune des qualités du grand roi, le surpassa dans ses vices. M. Villiaumé trace ensuite un tableau rapide de la situation politique, militaire, ecclésiastique, judiciaire, administrative et fiscale du royaume, à l'avènement de Louis XVI; il montre que l'ancien régime n'était qu'un immense chaos, au sein duquel la France se débattait vainement, épuisée qu'elle était par l'arbitraire royal, par l'abus des priviléges et immunités de tout genre, par la concentration de la propriété territoriale aux mains de la noblesse et du clergé, par la multiplicité des charges et impôts, qui pesaient exclusivement sur le tiers-état, par la vénalité de la magistrature et les complications procédurières, par les prodigalités de la cour et les dilapidations des ministres, des traitans, des maltôtiers, de tous ces agens fiscaux qui, de temps immémorial, gaspillaient les revenus et les finances de l'Etat. Mais l'auteur ne nous dit pas comment, après avoir subi avec résignation pendant une longue suite de siècles ces inégalités criantes, ces exactions cruelles, cette misère sans nom, tout cet intolérable fardeau d'une législation barbare, la nation en vint à se mettre en révolte ouverte contre les iniquités de l'ordre social et à pousser au renversement avec une puissance irrésistible. M. Villiaumé ne nous parle ni de cet immense travail intellectuel qui s'était opéré dans les masses, ni de ce formidable mouvement de l'opinion qu'avaient provoqué les écrits des publicistes, des philosophes, des moralistes, des historiens, des encyclopédistes du dix-huitième siècle; ni de *ce bruit sourd de l'Europe*, auquel Necker faisait allusion à la veille de la convocation des Etats-généraux. Il se tait également sur d'autres causes non moins facilement appréciables de la Révolution, telles que le discrédit où, après s'être élevée si haut dans la personne de Louis XIV, la royauté était tombée sous le règne de Louis XV, grâce aux infâmes débauches de ce prince et aux honteuses lâchetés de son gouvernement; la vulgarisation en France des idées de liberté et d'égalité importées d'Amérique par les compagnons de Lafayette; l'ardeur et l'engoûment irréfléchis avec lesquels les privilégiés eux-mêmes, parlemens corrompus et noblesse blasée, sapaient les fondemens de l'autorité qui servait de dernier rempart au vieil ordre de choses, et applaudissaient aux attaques dirigées contre leur propre domination par la philosophie nouvelle. Avec M. Villiaumé, nous entrons de plein saut dans l'histoire proprement dite de la révolution; nous nous trouvons tout à coup emportés dans le tourbillon des faits, sans l'avoir vu se former et sans en avoir conscience. M. Villiaumé sait parfaitement d'où il vient et où il va; mais le lecteur, qui l'ignore peut-être, comment l'apprendra-t-il? Il y a là une lacune d'autant plus évidente qu'elle donne à l'ouvrage l'aspect d'un monument dans lequel on ne pourrait s'introduire que par une porte basse, au lieu d'un portail d'honneur.

Mais peut-être cette extrême modestie de l'exorde n'est-elle, de la part de l'auteur, que le résultat d'une sorte de calcul instinctif; peut-être M. Villiaumé n'a-t-il pas voulu ménager à l'Assemblée constituante une trop brillante entrée sur la scène politique. Pour n'avoir que peu de souci de la philosophie de l'histoire, M. Villiaumé n'est pas, en effet, un sceptique; loin de là, son opinion sur les diverses phases du drame qu'il décrit est fort nette et fort tranchée. M. Villiaumé appartient à l'école révolutionnaire, il est républicain démocrate, comme on dit aujourd'hui; il a les *réactionnaires* en haine; et, par un anachronisme assez fréquent chez les écrivains de parti, c'est d'un point de vue immuable qu'il juge les situations et les individus. Pour apprécier l'esprit et les travaux de la Constituante, ce n'est ni en 89, ni en 90 ou 91 que se place l'historien; c'est en 93, après l'avénement des Montagnards, en pleine terreur. Sa manière de voir n'est ni celle du temps, ni celle de la postérité impartiale; c'est la manière de voir de Camille Desmoulins et de Marat, nous ne disons pas de Robespierre, car Robespierre n'était certainement pas encore alors à la hauteur des principes dont s'inspire M. Villiaumé. On conçoit qu'ayant ainsi l'avance sur les événemens, l'auteur n'ait que fort peu d'admiration pour l'œuvre de la Constituante et ne soit rien moins que sympathique à la Législative elle-même. 89, pour nous, est toute la révolution, car c'est de cette époque que date l'établissement des grandes maximes de droit politique et de droit social sur lesquelles repose tout l'édifice de notre société moderne; nous ne voyons dans 93 qu'un accident qu'expliquent, sans le justifier, et la peur du retour de l'ancien régime surexcitée par les résistances intérieures et les menaces de la coalition étrangère, et le mot si profond de Danton: « Un peuple en révolution dépasse toujours le but par la force de projection qu'il s'est donnée. » Mais pour M. Villiaumé la révolution n'est qu'à moitié faite, tant qu'elle n'a point passé par l'épreuve des proscriptions, de la terreur, de l'emprunt forcé, du maximum, de la loi des suspects, de l'armée révolutionnaire et des clubistes soldés à quarante sous par séance. A ses yeux, la Constituante ne renferme que quelques hommes purs épars sur les bancs de l'extrême gauche; l'immense majorité ne se compose que d'intrigans, de réactionnaires et de traîtres. Quand Mounier, Malouet, Lally-Tolendal et autres, épris de la constitution anglaise et du système de pondération qui a si bien réussi de l'autre côté de la Manche, conçoivent la pensée de fonder en France quelque chose d'analogue et s'efforcent vainement de faire prévaloir leur opinion dans l'Assemblée, M. Villaumé crie de toutes ses forces à la réaction, et invoque hautement les 5 et 6 octobre. Quand, un peu plus tard, Mirabeau, qui avait tout fait pour la complète destruction du vieil ordre de choses, veut, non pas ramener la révolution en arrière, mais l'immobiliser au point où elle était parvenue, M. Villaumé lui jette à la face le mot de défection. Lorsqu'enfin Barnave, Duport et les deux frères Lameth, satisfaits des résultats obtenus et ne voyant au-delà que des périls et des excès, s'allient, dans les limites de la Constitution, avec la royauté ramenée de Varennes, pour empêcher la France de glisser dans une République inconnue, M. Villaumé prétend que ce ne sont que des intrigans et des traîtres. Hors de la démocratie, entendue comme elle le fut sous la formidable et sanglante dictature de la Montagne, point de désintéressement, point d'abnégation, point de grandeur, point de dévoûment à la patrie, au progrès, à la Révolution, et partant point de salut. Tout ce que M. Villaumé veut bien accorder à l'Assemblée constituante, c'est que sa majorité fit quelques bons décrets au bruit du tocsin; c'est à grand'peine qu'il ajoute qu'elle rendit de grands services et éleva d'impérissables monumens; mais un instant après, et comme s'il avait regret de cet aveu, il s'empresse de manifester, selon son expression, une réprobation énergique pour la conduite politique de cette Assemblée, et de déclarer que ses derniers actes furent le fruit de la corruption et de la lâcheté.

Ce reproche de corruption et de trahison joue un grand rôle dans l'histoire de M. Villiaumé. Soupçonneux et exclusif comme un Montagnard de 93, l'auteur n'admet pas qu'on puisse essayer de retenir la Révolution sur la pente rapide où elle est entraînée; il faut marcher en avant, marcher toujours jusqu'à ce que la monarchie était été renversée, que la République vienne et avec elle la Terreur. Du moment où la majorité de l'Assemblée législative, qui, dès les premiers jours de sa session, avait manifesté des tendances hostiles à la royauté, s'effraie de l'imminence d'une catastrophe et recule devant les éventualités qu'elle entrevoit, sans oser d'ailleurs prendre aucune mesure, M. Villaumé qui l'avait d'abord trouvé saine, la juge avec la même rigueur que la Constituante, et s'écrie qu'elle ne compte plus dans ses rangs que des corrompus et des traîtres: voilà bien le langage de l'esprit de parti! Au reste, si la Constituante n'a pas besoin d'être défendue au tribunal de l'histoire, la Législative ne mérite pas de l'être. Jamais assemblée appelée à pourvoir à des circonstances difficiles et périlleuses ne se montra plus inférieure à la grandeur de sa mission et ne tomba dans une aussi honteuse impuissance. La Législative ne se vendit pas à la Cour, quoi qu'en dise M. Villiaumé; c'est aux factions révolutionnaires qu'elle livra l'empire, faute de courage et de fortes convictions; elle laissa faire le 20 juin, puis le 10 août, puis enfin le 2 septembre, par peur, uniquement par peur. Comme le remarque avec raison cette fois M. Villiaumé, si l'Assemblée n'eût pas été paralysée par une stupeur indigne d'un grand corps politique, elle aurait agi autrement qu'elle ne fit à la nouvelle des massacres des prisons; elle ne se serait pas contentée d'envoyer sur le théâtre de ces affreuses scènes une députation de cinq membres, elle s'y serait transportée tout entière. Elle ne se serait pas retirée dans la nuit du 2 au 3 septembre, en abandonnant à quelques députés le soin de garder la permanence; elle n'aurait pas perdu son temps le jour à recevoir des dons patriotiques, et à discuter des décrets non urgens sur la vente des biens des émigrés. « En laissant le sang couler durant trois jours et trois nuits, ajoute l'auteur, ou elle approuvait les immolations, ou elle fut bien lâche de les tolérer. »

M. Villaumé condamne avec une juste sévérité la conduite que tint l'Assemblée législative pendant ces funèbres égorgemens; nous voudrions, pour l'honneur de son livre, qu'il allât un peu plus loin et qu'il montrât au moins autant d'indignation contre les égorgeurs eux-mêmes; malheureusement il n'en est pas ainsi. Nous regrettons d'avoir à dire que, sous couleur d'impartialité, l'historien paraît singulièrement incliner vers l'indulgence. A l'entendre, c'est le peuple tout entier qui aurait voulu ces abominables exécutions, pour suppléer au modérantisme du tribunal criminel; on n'aurait guère massacré que des hommes condamnés depuis longtemps par la notoriété publique et par leurs propres aveux, à l'exception de quelques prêtres, victimes du premier jour, *qui pouvaient être suspects, mais qui ne méritaient pas la mort;* d'où il suit que les autres la méritaient pleinement. M. Villiaumé parle de la douceur avec laquelle les prisonniers étaient interrogés par ces Tribunaux dérisoires qu'auraient institués les tueurs, du scrupule qu'ils mettaient à acquitter ceux sur la culpabilité desquels il s'élevait le moindre doute; il s'émeut presque en dépeignant la joie qui éclatait parmi les massacreurs, lorsqu'on venait leur annoncer au dehors que le Tribunal avait fait grâce; il s'inscrit chaleureusement en faux contre le fait du *verre de sang* que Mlle de Sombreuil aurait été forcée de boire pour sauver la vie de son père. Les tueurs imposer d'aussi atroces conditions au salut de leurs victimes, allons donc! Est-ce que les Marseillais, qui se trouvaient parmi eux, n'auraient pas incontinent mis à mort quiconque aurait fait une proposition ignoble et barbare? Les Marseillais et leurs auxiliaires étaient gens de bonne compagnie; ils égorgeaient proprement, savamment, mais sans fioritures inutiles; ils travaillaient en toute conscience; ils étaient même fort honnêtes, et la preuve, c'est qu'un porteur d'eau s'étant emparé, à la porte du cloître des Bernardins, d'un habit qui était à terre, eut la tête tranchée, et que le même supplice fut infligé à un autre individu que l'on avait surpris volant un mouchoir.

A considérer attentivement tout le récit de M. Villiaumé, on serait tenté de croire qu'il ne reproche qu'une chose aux journées de septembre, l'irrégularité des jugemens et des exécutions. M. Villiaumé est partisan des formes légales; il aurait voulu qu'en établissant le Tribunal criminel du 17 août, l'Assemblée ne constituât pas « un Tribunal incapable de satisfaire le ressentiment populaire. » Sans doute étant donnée, en raison des « acquittemens scandaleux » prononcés par ce Tribunal, l'impossibilité d'empêcher l'explosion, M. Villiaumé est d'avis que tout se fit pour le mieux. Ainsi, par exemple, le Conseil général de la Commune avait pris *toutes les précautions que l'humanité prescrivait* pour que la justice des égorgeurs n'atteignît que d'infâmes réactionnaires, des *traîtres*, comme dit M. Villiaumé. « Ce Conseil, *prévoyant* qu'au premier moment le peuple voudrait assurer sa victoire, et craignant qu'il ne commît des erreurs fatales, s'était entendu avec le Pouvoir exécutif, et avait fait prendre dans toutes les prisons le nom de chaque détenu dans la nuit du 26 au 27 août. Le ministre de la justice (Danton) et le comité de surveillance (Marat, Panis, Sergent, etc.) avaient fait un travail sérieux tendant à l'élargissement des prisonniers arrêtés par erreur, ou contre lesquels s'élevaient des charges peu graves, et une foule de ces derniers avaient été immédiatement relâchés. » Il y a plus: « Le peuple lui-même, ajoute l'auteur avec une sorte d'attendrissement, eut soin de distinguer l'innocent du coupable, tandis que l'aristocratie victorieuse frappe indistinctement tous les patriotes. » N'est-ce pas là un ensemble de circonstances atténuantes, bien suffisant pour calmer les scrupules légaux de M. Villiaumé? Est-il une sollicitude plus touchante et plus méritoire que celle de la Commune et du Pouvoir exécutif? Ce Conseil-général, ce Comité de surveillance, ce ministre ne peuvent-ils pas se laver les mains, comme Pilate? Ce peuple n'est-il pas digne d'admiration pour avoir montré tant de discernement dans sa juste fureur? Oui, sans doute; mais vienne la justice régulière de Fouquier-Tinville, et M. Villiaumé sera complétement satisfait.

M. Villaumé est, en effet, assez aveuglé par la passion politique pour accepter sans aucune répugnance la plupart des conséquences de cet effroyable régime qui commença au 10 août pour ne finir qu'au 9 thermidor. Il adhère au supplice de Louis XVI; il applaudit à la création du Tribunal révolutionnaire; il bat des mains à l'immolation des hommes d'avant 89 et des plus illustres promoteurs de la révolution elle-même. Lorsque la tête de l'infortuné monarque vient de rouler sur l'échafaud, il s'écrie: « Une joie sereine animait le peuple; il paraissait assister à une fête religieuse qui l'avait délivré d'un lourd fardeau. » Lorsque Lebrun, Duport-Dutertre, Barnave, Kersaint, Rabaut-Saint-Etienne, Chapelier, Desmeuniers et l'évêque Lamourette sont conduits à la mort, il parle du châtiment des traîtres de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, ainsi que des ministres qui avaient été leurs complices. L'exécution de Bailly, du noble Bailly, que la répression de l'émeute du Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791, avait rendu odieux aux Jacobins, le laisse sans pitié; il le représente, contrairement au témoignage des contemporains, comme accablé de remords et comme ayant perdu tout son sangfroid dans ses derniers instans. « Il ne ressemblait point, ajouta-t-il, à Socrate ou à Jésus-Christ, ainsi que des historiens prévenus ou mal informés l'ont dit. Il n'y a pas un tribunal consciencieux qui ne l'eut condamné; il n'y a pas une mère de famille, dont le fils ait été assassiné, qui n'ait revu avec horreur l'un des principaux auteurs d'un massacre épouvantable. » Un peu plus tard, quand Danton, Camille Desmoulins et leurs amis sont envoyés à la guillotine par le Comité de salut public, l'historien annonce que le peuple ayant accueilli en silence le supplice de ces révolutionnaires fameux, le Gouvernement fut forcé de lui donner enfin de *légitimes satisfactions*. Or, comment satisfit-on ce peuple, le même apparemment qui avait si bien su, au 2 septembre, distinguer l'innocent du coupable? En livrant successivement au bourreau vingt-quatre parlementaires, nombre de magistrats des départemens, des fournées d'officiers-généraux, parmi lesquels figuraient le duc de Villeroy, ex-capitaine des gardes; l'amiral d'Estaing; Latour-du-Pin, ancien ministre de la guerre; soixante-dix-sept membres des directoires de Paris et de Toulouse; vingt-huit officiers municipaux de Sédan; trente et un habitans de Verdun; trente-quatre fermiers-généraux, dont l'un était le savant Lavoisier; Mme Elisabeth, sœur de Louis XVI; plusieurs journalistes: toutes ces victimes convaincues, suivant M. Villaumé, les unes de prévarication ou d'escroqueries, les autres de complicité dans la conspiration du roi ou dans celle de Lafayette, ou bien encore de calomnie contre la révolution et d'excitation à la guerre civile entre l'aristocratie et le peuple, etc. Voilà ce que l'auteur ne craint pas d'appeler de *légitimes satisfactions*. Voilà les exécrables assassinats juridiques qu'il n'hésite pas à approuver, à l'exception d'un seul, celui de Mme Elisabeth, qui, dit-il, *n'ayant pas eu de caractère officiel*, ne devait pas mourir! Voilà jusqu'à quel point l'excès de la passion politique et les prétendues nécessités des situations extrêmes peuvent égarer une intelligence cultivée, et éteindre en elle les plus simples notions de justice et d'humanité. Faut-il s'étonner que les masses perdent le sens moral, sous l'influence de semblables enseignemens? Et, quand on voit des hommes éclairés se faire les panégyristes des crimes les plus monstrueux de la période révolutionnaire, ne s'explique-t-on pas toutes les effrayantes débauches d'imagination et toutes les rêveries sanguinaires qui ont cours dans les bas-fonds de la société actuelle?

Nous en avons assez dit pour faire connaître l'esprit général du livre de M. Villiaumé et sa manière d'apprécier les grandes péripéties de l'histoire de la Révolution. Dans un second article, nous nous occuperons du jugement qu'il porte sur les individus.

*****.

Le chemin de fer du Nord expédiera samedi prochain des trains de plaisir de Paris sur Dunkerque, sur Calais et sur Londres; puis dimanche matin, sur Compiègne et Noyon. Les billets se distribuent d'avance à la gare du Nord et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

— Dimanche, les grandes eaux joueront dans le part de Saint-Cloud, premier jour de la fête.

Le conseil de surveillance de la loterie des *Lingots d'or*, autorisée par le Gouvernement pour l'émigration gratuite et le premier établissement de 5,000 travailleurs libres en Californie, s'est réuni hier au Palais-National, sous la présidence de M. le commandant Clary, membre de l'Assemblée nationale. — MM. Porion, représentant du peuple et maire d'Amiens; de Vaux (du Cher), conseiller de la préfecture de la Seine, ancien préfet; Decan, maire du 3e arrondissement, et Gense, ancien banquier, font, avec M. le commandant Clary, partie de ce conseil.

L'émission des billets aura lieu, à partir d'aujourd'hui, au bureau central, boulevard Montmartre, 10, au coin du passage Jouffroy.

— A partir de lundi 9 septembre prochain, les bureaux et caisse de MM. Leroy de Chabrol et Ce seront transférés, rue Lepelletier, 16.

HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi, deuxième représentation de la troupe chinoise et d'Alphonse dans le passage aérien. Dimanche prochain, ascension de Sancho Pança sur son âne par M. Poitevin.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi 5 septembre, grande fête musicale et dansante. A dimanche la magnifique fête de nuit et son merveilleux programme.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, les Pavés.
VARIÉTÉS. — Le Jour et la Nuit.
GYMNASE. — L'Echelle de Femmes, Faust et Marguerite.
THÉATRE-MONTANSIER. — La Peau de mon Oncle, Grassot.
GAITÉ. — Trente ans ou la Vie d'un joueur.
AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
FOLIES. — Cravate et Jabot, l'Hôtesse de Saint-Eloi.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Azor, la Débine.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . .	**1 fr. 50 c.**
Trois ou quatre fois. . .	**1 25**
Cinq fois et au-dessus. .	**1 »**

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DU PASSAGE,

arrondissement de Bourgoin (Isère).

Etude de Me Ernest LEFRANÇOIS, avoué à Bourgoin.

Vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de M. le lieutenant-général Quiot, en six lots :

1er lot. — DOMAINE et CHATEAU DU PASSAGE, commune de ce nom. Contenance, 113 hectares 79 ares 30 centiares.
Revenu : 15,000 fr.
Mise à prix : 293,000 fr.

2e lot. — DOMAINE DE RABATELIERE, situé sur les communes de Blandin et de Panissage. — Contenance, 33 hectares 78 ares 95 centiares.
Revenu : 3,340 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

3e lot. — DOMAINE DE CHATEAU-GAILLARD, commune de Panissage. Contenance, 36 hectares 24 ares 05 centiares.
Revenu : 3,340 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

4e lot. — DOMAINE DE PLAN DE PANISSAGE, sur Panissage. — Contenance, 36 hectares.
Revenu : 3,340 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

5e lot. — IMMEUBLES situés à Saint-André-le-Gaz.
Mise à prix : 3,500 fr.

6e lot. — BOIS TAILLIS à Saint-Didier-de-Latour-du-Pin.
Mise à prix : 3,500 fr.

La vente aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourgoin, le samedi 14 septembre 1850, à dix heures du matin.

S'adresser pour des renseignemens :

A Me LEFRANÇOIS, rédacteur du cahier des charges et détenteur des plans. (3354) *

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Les numéros des obligations sorties au tirage qui a eu lieu en assemblée générale du 28 mars 1850, sont :

170, 210, 407, 549, 553, 554, 752, 847, 961, 974, 1037, 1080, 1173, 1197, 1249, 1285, 1403, 1582, 1776, 1846, 1883, 2253, 2488, 2514, 2588, 2737.

Ces obligations sont remboursables au pair de 1,250 fr. chacune, à partir du 1er octobre 1850, au siége social, place de la Bourse, 6, de dix à deux heures. (4372)

SIROP DE DENTITION du dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4256)

TERRAINS DE 1 A 2 F. LE MÈTRE,

situés sur le *port de Creteil*, commune de SAINT-MAUR, à vendre, dans la propriété de M. ADAM, par lots de 200 à 10,000 mètres et plus, avec facilités de paiement. Ce pays très pittoresque, traversé par les omnibus du boulevard Beaumarchais, 10, et de la rue du Bouloi, 22, qui y conduisent dix fois par jour. Sol favorable au jardinage, matériaux sur place. 150 maisons bâties depuis deux ans forment déjà un joli village.

S'adresser, sur les lieux, à M. Humel, au bureau des ventes, route du pont de Creteil, à Lavarenne, et à Paris, rue de Milan, 7, les mardis et samedis, jusqu'à deux heures. (4321)

400,000 FRANCS POUR UN FRANC

Direction générale : PALAIS-NATIONAL, Cour d'honneur. —— Distribution centrale : BOULEVARD MONTMARTRE, 10, au coin du passage Jouffroy.

LOTERIE DES LINGOTS D'OR

Autorisée par le Gouvernement pour le transport gratuit et le premier établissement de 5,000 travailleurs libres en Californie.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. **J. CLARY**, membre de l'Assemblée nationale; — **PORION**, maire d'Amiens, membre de l'Assemblée nationale; — **DEVAUX** (du Cher), conseiller de la Préfecture de la Seine; — **DECAN**, maire du 3me arrondissement de Paris; — **GENSE**, négociant.
COMMISSAIRE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT : M. CLÉMENT **REYRE**, secrétaire-général de la Préfecture de Police de Paris et du Département de la Seine.

En outre du lot principal (400,000 francs en un lingot d'or de 160 kilogrammes environ), 23 lots de : 200,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., 25,000 fr., 10,000 fr. et 5,000 fr., en lingots d'or; plus 200 lots de 1,000 fr. chacun, aussi en lingots d'or.

(Tous les billets (1 fr.) ont des droits égaux au tirage de tous les lots secondaires aussi bien que du lot principal.)

PRIX DU BILLET : UN FR.

(Les noms et adresses des agens et correspondans seront indiqués dans les annonces ultérieures de la loterie.)

Les travailleurs, au profit desquels la Loterie a été autorisée, ne seront tenus à aucun partage, avec qui que ce soit, du fruit de leur travail ou de leurs bénéfices dans l'exercice de leur industrie. — Le tirage et la livraison des lots sont, par conséquent, tout à fait indépendans des résultats de l'émigration.

Toute demande d'agences en province ou à l'étranger doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou d'une traite à vue sur Paris, du dixième de la valeur des billets demandés, lesquels seront expédiés contre remboursement du solde.

Les demandes doivent être de *Mille Billets* au moins (Mille francs pour 1,000 Billets, avec envoi préalable de 100 francs). On peut retirer les Billets par *cent* à la fois (100 fr.), mais la remise n'est accordée que quand le chiffre des demandes réalisées a atteint la somme de 1,000 fr. (mille Billets).

La remise sur mille Billets est de 3 p. 100 (30 fr. pour 1,000 fr.), et de 4 p. 100 sur les demandes de 2,000 fr. et au-dessus (80 fr. sur 2,000 fr.) *Affranchir*.

Les Billets non employés par les agens, et renvoyés dans le mois de l'émission, sont toujours repris, contre argent comptant, aux conditions de la livraison, pourvu qu'ils soient rendus intacts et en feuilles. (Chaque feuille séparée contient cinq Billets.

BUREAU CENTRAL DE DISTRIBUTION : 10, Boulevard Montmartre (passage Jouffroy). | **UN FRANC LE BILLET.** | **DIRECTION :** Palais-National, Cour d'honneur, aile gauche, escalier G. (4366)

Convocations d'actionnaires.

AVIS.

MM. les sociétaires des CHARBONNAGES de SAINTE CÉCILE et de SAINT SÉRAPHIN sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le lundi 16 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre. Ceux d'entr'eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien y faire présenter leurs actions, et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. (4334)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice, sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.
ULCERES ET CANCERS
De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4369)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

ES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris le dix-neuf mai mil huit cent cinquante, enregistré le premier juin suivant, entre les sieurs Joseph Benoît PIERRET, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Breda, 29, ci-devant quai Billy, 2, Louis HIDOUX, demeurant à Paris, rue Blanche, 43, Pierre-Nicolas BORGNIET aîné, demeurant à Paris, rue des Noyers, 24, et Jean Joseph BORGNIET jeune, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 11; il appert : que la société formée entre les susdits, sous la raison BORGNIET et Ce, est et demeure dissoute à partir du 27 août, de leur consentement mutuel, et que le sieur Borgniet aîné est nommé liquidateur.
BORGNIET. (2229)

Etude de Me PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce, 164, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante, enregistré audit lieu le trois du même mois, folio 91, recto, case 1re, par d'Armingaud, aux droits de cinq francs cinquante centimes;

Entre M. Manuel RODRIGUES dit GARCIA, propriétaire, demeurant en Angleterre, à Georges-Street-Hanover Square, comte de Middlessex, ci-devant, et actuellement, 45, Albemarle-Street, à Londres, à présent à Paris, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste MANIQUET, négociant, demeurant à Belleville, rue de Constantine, 13, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société verbalement arrêtée à Londres entre les susnommés, le quatre août mil huit cent quarante-neuf, pour l'exploitation d'un procédé de perfectionnement pour doubler, tordre et dévider la soie, le coton et autres substances textiles, est déclarée nulle et de nul effet entre les parties, qui se trouvent ainsi placées au même et semblable état que précédemment.

Au moyen de ce qui précède, toute liquidation demeure inutile.

Pour extrait :
PETITJEAN. (2230)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante, et à Londres le vingt-neuf du même mois, enregistré à Paris le trois septembre suivant, par Gilbert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre M. Louis-Napoléon LEGRAS, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62, d'une part;

M. Frédéric-Oscar MOLLER, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Laffitte, 52, d'autre part;

Et M. Louis-Alfred PEYRUSSET, négociant, demeurant à Paris, même rue Laffitte, 52, d'une troisième part,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, sous la raison sociale LEGRAS, MOLLER et Ce, pour l'exploitation du commerce de la transformation des matières fécales en terreau et engrais, et pour la vente de ces matières, et dont le siége a été établi à Paris, rue Laffitte, 52, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du treize août mil huit cent cinquante, mais seulement à l'égard de M. Legras.

Pour extrait :
WALKER. (2231)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante, enregistré, contenant les statuts d'une société formée entre :

M. Pierre JOIGNEAUX, représentant du peuple, demeurant à Passy, rue des Tournelles, 10;

Et M. Charles-Auguste-Théophile LAGARDE, avocat, demeurant à Paris, rue d'Alger, 10,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Une société est formée par les présentes entre les citoyens Joigneaux et Lagarde, ci-dessus nommés, et toutes autres personnes qui adhéreront aux présens statuts en devenant propriétaires d'actions.

Art. 2. Cette société a pour objet la publication d'un journal hebdomadaire ayant pour titre la Feuille du Village.

Art. 3. Le citoyen Lagarde sera seul gérant responsable, et il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; toutefois il pourra, mais sous sa responsabilité personnelle, déléguer à un ou plusieurs co-gérans tout ou partie de ses pouvoirs; il aura même la faculté, sous l'agrément du conseil de surveillance, de se choisir un remplaçant définitif, à la condition préalable de rendre ses comptes et d'obliger le nouveau gérant selon les mêmes obligations dont il était tenu lui-même, auquel cas il demeurera personnellement dégagé de toute responsabilité envers la société.

Art. 4. La société sera en nom collectif à l'égard des citoyens Joigneaux et Lagarde, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés, qui ne pourront en aucun cas être tenus au-delà du capital de leurs actions.

Art. 5. La société aura pour dénomination : Société du Journal la Feuille du Village.

La raison sociale sera : Th. LAGARDE et Ce.

Art. 6. Le siége de la société est établi à Paris; ses bureaux sont fixés, quant à présent, rue de Sartines, 8.

Ce domicile est attributif de juridiction pour tous les associés, quel que soit leur domicile réel.

Art. 7. La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à partir de ce jour.

Art. 8. Le fonds social se compose :

1° D'un capital de soixante mille francs, représenté par douze mille actions au porteur de cinq francs chacune;

2° De deux mille quatre cents actions de jouissance, représentant les droits des soussignés à la fondation du journal faisant l'objet de la société. (2232)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-quatre août mil huit cent cinquante, et enregistré le vingt-neuf août mil huit cent cinquante, deuxième bureau, folio 84, verso, case 8, il appert que la société formée entre MM. Jean-Baptiste FERROUILLAT et Herman KLEY, le douze avril mil huit cent cinquante, sera dissoute à partir du premier septembre mil huit cent cinquante, et qu'une nouvelle société est formée entre MM. Jean-Baptiste FERROUILLAT, Herman KLEY et Edmond SARAZIN, pour l'exploitation sur des bases plus larges de la maison connue sous la raison : J.-B. FERROUILLAT et Ce.

Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante, sous la raison : J.-B. FERROUILLAT et Ce, au capital de deux cent mille francs.

Le siége de la société est rue Hauteville, 30. Chaque associé aura la signature sociale. Le décès d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera avec les héritiers ou représentans du prédécédé.

Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante.
H. KLEY. (2233)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux août mil huit cent cinquante,

Il appert que :

M. Eugène DÉLION, l'un des gérans de la société en commandite et par actions le Monde maritime, créée sous la raison PELLÉ, DÉLION et Ce, par acte sous signatures privées du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le deux juillet suivant, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, et publié suivant la loi, s'est retiré de la gérance de ladite société, en conservant simplement cinq actions.

En conséquence, la société opérera sous la raison PELLÉ et Ce.

M. Pellé aura la signature sociale et réunira tous les droits qui appartiennent à M. Délion.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour les publications.

Pour extrait :
E. MASSON,
38, rue de Trévise.
(2234)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 3 SEPT. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GOURLET (Charles-François-Auguste), restaurateur au château d'Asnières, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire [N° 9603 du gr.]

Du sieur MARKREICH aîné (Nathan), md de nouveautés, rue Bronguiart, 2, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [N° 9604 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOURNET (Jean), ent. de peinture, rue Ste-Anne, 16, le 10 septembre à 10 heures [N° 9596 du gr.].

De la société SUQUET et Ce (journal Le Temps), rue de Chabannais, 5, le 10 septembre à 9 heures [N° 9244 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieur SIMON et dame DURANDIN, limonadiers, aux Champs-Elysées, le 10 septembre à 9 heures [N° 9545 du gr.];

Du sieur MERCHADIER (Jean), md de charbons, rue Neuve-Montmorency, 3, le 10 septembre à 3 heures [N° 9466 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOHIN fils aîné (Jean-Baptiste-Jules), opticien, rue des Fossés-Montmartre, 11, le 9 septembre à 9 heures [N° 9120 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De Dlle PLANAT, mde de modes, place Vendôme, 24, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite [N° 9580 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve LEROY, marchande de vins, rue de Chabrol, n. 23, sont invités à se rendre le 9 septembre à 11 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 6774 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUBAT, marchand d'épiceries, rue Sainte-Opportune, n. 7, sont invités à se rendre le 9 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics [N° 7045 du gr.].

ERRATUM.

Feuille du 4 septembre courant. — Déclarations de faillites. — Lisez : Jugemens du 2 septembre 1850, et non 1849, pour la faillite MISSONIER et la faillite KRACH.

ASSEMBLÉES DU 5 SEPTEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Chollet et Ce, nég., vérif. — Dubois et Ce, md de vins, id. — Gregeois, fab. de chapeaux de paille, id. — Rolandeau et Ce, charron, redd. de comptes. — Rolandeau et Ce, charrons, délib.

ONZE HEURES : Muller, restaurateur, clôt. — Muller, décédé, limonadier, id.

TROIS HEURES : Anglas, anc. corroyeur, synd. — Texier, peintre en voitures, vérif. — Mineur, estampeur, id. — Chantrier frères, distillateurs, clôt. — Buffon, restaurateur, id. — Renaud, Allemand et Ce, fournisseurs d'équip. militaires, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Joséphine Appoline BARLOY et Achille TRÉGENT, à Paris, rue de Chevert, 2. — Vinay, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 septembre 1850. — M. Brion, 84 ans, rue du Fg St-Honoré, 174. — Mme de Forges, 34 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. — M. Moteley, 72 ans, rue du Fg-Poissonnière, 11. — Mlle Rolland, 15 ans, rue des Martyrs, 86. — M. Armillier, 66 ans, rue des Moineaux, 10. — M. Guyot, 48 ans, rue Mandar, 14. — Mlle Julien, 24 ans, barrière des Vertus (octroi). — Mme Adam, 24 ans, rue Madonseil, 20. — Mme Dudognon, 69 ans, rue St-Maur, 122. — Mlle Desplaces-Sevin, 16 ans, rue de la Tour, 5. — M. Valzan, 34 ans, rue du Cimetière-St-Nicolas, 10. — Mme Glaise, 56 ans, rue de la Roquette, 9. — M. Mercier, 85 ans, rue Gracieuse, 22. — M. Taratte, 65 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 29.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,